



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE
Reçu le 04/07/2019

DELIBERATION
N°2019-48 du 28 juin 2019

OBJET - Assainissement collectif : résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession avec le Groupement Seerc - Suez

Rapporteur : M. Jean-Pierre SEVREZ

Pièce jointe : Rapport du Cabinet Michel KLOPFER « Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de DSP assainissement » en date de juin 2019

Le 28 juin 2019 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 21 juin 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 23

Nombre de pouvoirs : 11

M. Roger GUGLIEMETTI est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Fanny BOVETTO, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, M. Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, Mme Catherine BLANCHARD, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Francine DAERDEN à Mme Nicole GUERIN
Mme Catherine GUIGLI à Mme Marie MARCHELLO
M. Gilles MARTINEZ à M. Mohamed DJEFFAL
Mme Catherine MUHLACH à M. Bruno MONIER
M. Guy HERMITTE à Mme Anne-Marie FORGEUX
M. Pierre LEROY à M. Sébastien FINE
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
Mme. Martine ALYRE à Mme Catherine BLANCHARD
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI
M. Olivier FONS à M. Gérard FROMM
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Exposé des motifs :

1. La Communauté de Communes du Briançonnais est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Elle a conclu avec le groupement SEERC Société Suez Eau France un contrat de concession ayant pour objet l'exploitation du service public d'assainissement collectif :

- L'exploitation des réseaux de douze des treize communes composant le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.
- Le traitement des eaux usées de 13 communes de la Communauté de Communes du Briançonnais
- Le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation de plusieurs ouvrages nouveaux (stations d'épuration, collecteurs, etc.) pour un montant total estimé à 29 481 000 euros HT.

Le contrat de concession, approuvé par une délibération du conseil communautaire du 29 mars 2006, a été conclu le 11 avril 2006 pour une durée de 25 ans.

Un avenant n°1 a été conclu à ce contrat le 8 avril 2010.

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE
Reçu le 04/07/2019

2. Les relations entre l'autorité concédante et les concessionnaires se sont beaucoup dégradées ces dernières années.

Le contrat de concession fait l'objet de nombreux points de divergences sur son exécution et son interprétation, dont certains ont donné lieu à des litiges devant les juridictions administratives.

Le groupement concessionnaire a saisi le 24 août 2016, le juge administratif d'une requête indemnitaire à la suite du refus de la Communauté de Communes d'appliquer, pour l'exercice 2015, la clause d'ajustement des tarifs prévu par l'article 8 de l'avenant n°1

Un jugement de rejet a été rendu par le tribunal administratif de Marseille le 19 juin 2018 (instance n°1606999) et SEERC SUEZ a fait appel le 22 janvier 2019 devant la cour administrative d'appel de MARSEILLE, où l'instruction est toujours en cours (instance n° 18MA03528).

Une nouvelle instance a été initiée le 18 février 2019 par le groupement concessionnaire devant le tribunal administratif de MARSEILLE afin d'obtenir la condamnation de la Communauté de Communes à l'indemniser du fait de refus renouvelé d'appliquer cette clause au titre de l'année 2016 (requête n° 1810708-3).

Le groupement concessionnaire a également saisi le tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours à l'encontre d'un titre exécutoire émis par la Communauté de Communes relatif à l'application de pénalités de retard du fait de la réalisation tardive de travaux concernant la création de la nouvelle station d'épuration de NEVACHE (instance n° 1802032). Le tribunal administratif a rejeté la requête par jugement du 5 mars 2019 mais le groupement SEERC SUEZ a fait appel devant la cour administrative d'appel de MARSEILLE le 8 avril 2019 (req. n° 19MA01501).

Ces contentieux ne représentent qu'une partie des difficultés que pose l'exécution du contrat de concession.

De nombreuses divergences concernant l'application du contrat n'ont jamais pu être résolues.

Les parties au contrat se sont opposées sur les conditions techniques et économiques de raccordement de 3 hameaux de LA GRAVE (Les Hières, Ventelon et le Chazelet) ainsi que d'un hameau de BRIANCON (Pramorel) au réseau d'assainissement collectif. Les travaux ne sont pas réalisés à ce jour.

Les conditions d'utilisation du fonds de renouvellement concernant les canalisations, prévues à l'article 32 du contrat de concession, ont également fait l'objet de discussions sans issue, le groupement concessionnaire se prévalant de l'absence de justification technique pour mettre en place un programme de travaux.

Au cours des années 2018 et 2019, la Communauté de Communes a cherché à obtenir des éléments d'informations concernant l'exploitation du service (personnel affecté, fonctionnement et performances des principaux ouvrages du système d'assainissement collectif dans le cadre d'un audit technique mené au dernier trimestre de l'année 2018) et des précisions sur la situation financière et comptable de la concession.

Les demandes de la Communauté de Communes se sont heurtées pour la majeure partie d'entre elles à une absence de réponse, ou à des réponses incomplètes ou imprécises, et ce après de multiples relances de la CCB.

La Communauté de Communes a procédé à des contrôles inopinés au cours de l'année 2018 et 2019.

Concernant la station d'épuration intercommunale de Briançon, la Communauté de communes a pu constater un état de propreté des installations déplorable et plusieurs équipements en état de dysfonctionnement (dégrilleur automatique en entrée de station hors service, fonctionnant en manuel avec dépôt en tas, à même le sol, de déchets grossiers d'assainissement, fonctionnement de la tour de

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE
Reçu le 04/07/2019

désodorisation en mode dégradé durant plusieurs semaines, évènement de conduites d'extraction d'air vicié, fuites de canalisation, débordement des bassins de traitement).

Face à cette situation, la CCB a tenté d'obtenir des informations sur les différents problèmes exposés ci avant par écrit et plus de 50 courriers et 9 fax ont été adressés par la Communauté de Communes au groupement concessionnaire depuis 2017 jusqu'à ce jour.

3. Le dialogue entre l'autorité concédante et le groupement concessionnaire est aujourd'hui très difficile et aucune avancée dans la résolution des problèmes relatifs à l'exécution du contrat n'est constatée ni ne paraît possible.

Le groupement concessionnaire a annoncé au mois de février 2018 son refus de participer aux COPIL (Comités de pilotage) mis en place, qui permettaient aux parties de faire un point mensuel sur l'exécution du contrat.

Une tentative de négociation a été initiée par la Communauté de Communes avec le groupement au mois d'avril 2019, avec une rencontre des représentants des parties qui a eu lieu, le 8 mars 2019, au siège de l'autorité concédante.

A la suite de cette réunion, la Communauté de Communes a adressé au groupement concessionnaire des propositions susceptibles d'apporter des solutions sur les différents points du contrat faisant l'objet d'un différend ou d'un litige.

Le groupement concessionnaire n'y a jamais répondu directement, et n'a formulé aucune contreproposition, prolongeant un dialogue de sourd se situant dans le sillage des correspondances échangées depuis maintenant plus de trois ans.

Aucun accord n'a donc été trouvé, et le blocage est donc total.

4. L'exécution du contrat de concession se réalise dans un contexte particulièrement tendu

L'exécution du contrat de concession se réalise dans un contexte particulièrement tendu, ce dont les journaux rendent régulièrement compte (le Dauphiné Libéré y a consacré au moins 6 articles sur la période 2018/2019, évoquant « *un conflit qui s'enlise et se durcit* » (article du 28 janvier 2019), une « *ambiance catastrophique* » (article du 14 janvier 2019).

Ce contexte est susceptible d'entraîner des conséquences néfastes sur le bon fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

Les parties au contrat ne se rencontrent plus pour faire le point sur l'exécution du contrat. Depuis février 2018, il n'y a eu qu'une rencontre isolée le 21 mars 2019, lors du changement du responsable de secteur.

L'exécution de certains travaux prévus dans le contrat (raccordements des hameaux de la GRAVE, renouvellement des canalisations) est aujourd'hui bloquée.

Le contrôle de l'autorité concédante sur l'exécution de la concession se heurte systématiquement à des échanges au cours desquels le groupement concessionnaire manifeste son incompréhension.

Ce contexte rend également défavorable toute évolution concertée de la concession, alors que le contrat doit prendre fin dans 12 ans et que le service public exigera nécessairement des modifications techniques et/ou financières du contrat de concession dans ce délai.

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE
Reçu le 04/07/2019

A ce titre, la station d'épuration intercommunale de Briançon devra prochainement faire l'objet de travaux d'extension afin de prendre en compte les évolutions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avec une augmentation significative des charges reçues actuellement.

En cas de non réalisation de ces travaux, les communes de la CCB pourraient se voir refuser la possibilité de délivrer des autorisations de construire, et donc de bloquer leur développement.

Dès lors qu'aucun accord n'a été trouvé pour sortir du conflit comme indiqué au point 3, ces évolutions peuvent difficilement être mises en œuvre avec le titulaire actuel de la concession.

Par ailleurs, la CCB comporte un certain nombre d'ouvrages de traitement non conformes qu'il convient de mettre aux normes dans les meilleurs délais :

- STEP des Lauzet / Bousardes,
- STEP de Terre Rouge,
- STEP du Col du Lautaret.

Or ces travaux de réhabilitation ne sont pas prévus dans le contrat de concession qui lie la collectivité et le concessionnaire. Ils devront donc faire l'objet d'un avenant au contrat pour en définir les conditions techniques et financières. Là aussi, la conclusion d'un tel avenant, compte tenu des relations actuelles entre délégant et délégataire, sera probablement longue et difficile.

La CCB envisage donc, en l'état, donc d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et, de manière plus fondamentale, de réorganiser le service public de l'assainissement collectif.

5. Par la délibération n°-2019-47 adoptée lors de la présente séance, la Communauté de Communes a choisi le futur mode de gestion du service public de l'assainissement collectif, en souhaitant en déléguer la gestion à une Société Publique Locale (SPL) dont l'autorité concédante sera actionnaire, ce qui lui permettra de bénéficier d'une plus grande transparence dans l'exécution du contrat de concession et d'un cadre relationnel serein entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette nécessaire réorganisation du service public justifie que la Communauté de Communes résilie le contrat de concession conclu avec le groupement concessionnaire, ce motif étant considéré par la jurisprudence administrative comme un motif d'intérêt général justifiant une décision de résiliation.

L'article 59 du contrat de concession prévoyant un délai de préavis d'au moins 6 mois, la résiliation prendra effet le 29 février 2020 à minuit et le nouveau contrat prendra effet au 1^{er} mars 2020.

6. En application des principes qui s'appliquent en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, rappelés à l'article L.6-4° du code de la commande publique, le groupement concessionnaire a droit à une indemnité du fait de cette résiliation.

6.1. La jurisprudence administrative a déterminé les modalités d'indemnisation du candidat dont le contrat est résilié pour motif d'intérêt général (CE 6 février 1981 Commune de Saint-Georges-de-Didonne, Rec.p.812 ; CE Ass. 21 décembre 2012 Commune de Douai, n°342788 ; CE 24 février 1971 Société des téléphériques français – Commune de Guillaumes, Rec.p.163 ; CE, 18 novembre 1988, Ville d'Amiens, req. n° 61871).

Selon la jurisprudence, une telle indemnité comprend les postes de préjudice suivants :

- Valeur nette comptable (valeur brute d'acquisition diminuée des dotations aux amortissements, ainsi que des subventions et participations reçues dans ce cadre par le Délégué) des immobilisations correspondant aux biens de retour ;
- Rentabilité manquée du Délégué sur la durée résiduelle de la Convention, correspondant en principe aux résultats d'exploitation manqués – en raison de la résiliation anticipée – actualisés au taux de rentabilité interne (TRI) du projet. Selon les contrats et le moment auquel intervient la résiliation anticipée, ces résultats d'exploitation manqués sont déterminés à partir des comptes prévisionnels (notamment si la résiliation intervient en début de Convention) et/ou de la moyenne des résultats d'exploitation réellement constatés (rythme de croisière de la Convention) lors des exercices précédents ;
- Frais de rupture des contrats liés à la cessation anticipée de la Convention, dûment justifiés dans leur principe et leur montant, à l'exclusion de ceux que la Collectivité décide de reprendre.

6.2. S'agissant du contrat de concession d'assainissement collectif, une indemnité est prévue à l'article 59 du contrat.

Le Cabinet Michel KLOPFER a procédé à une évaluation de l'indemnité prévue à l'article 59 du contrat et selon les règles issues de la jurisprudence. Cette étude est annexée à la présente délibération.

L'étude menée montre que l'indemnité contractuelle prévue par l'article 59 du contrat de concession est considérablement plus élevée que celle des règles jurisprudentielles, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Indemnité de l'article 59	Indemnité issue des règles jurisprudentielles
Valeur nette comptable	26 millions d'euros	13,4 millions d'euros
Rentabilité manquée	9,5 millions d'euros	0 (car le délégataire fait état sur les 3 derniers exercices de résultats d'exploitation négatifs)
Frais de rupture des contrats	0 (non concerné)	0 (aucun contrat conclu)
Total	35,4 millions d'euros	13,4 millions d'euros

L'étude du Cabinet Michel KLOPFER montre que les modalités de calcul de l'indemnité prévue à l'article 59 du contrat entraîne une majoration de +161% par rapport à l'application des règles d'indemnisation de droit commun et appliquées dans de nombreuses jurisprudences.

Le Conseil d'Etat considère que si les modalités de calcul de l'indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations du contrat, cette liberté contractuelle s'exerce sous le contrôle du juge qui doit, en particulier, vérifier d'office, qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le concessionnaire, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé (CE, Avis, 23 novembre 2018, n° 394398).

6.3. Il convient donc d'écarter l'indemnisation prévue à l'article 59 du contrat de concession, qui aboutirait à une indemnisation disproportionnée par rapport au préjudice subi, la jurisprudence du Conseil d'Etat censurant toute clause contractuelle ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'une personne publique une somme si manifestement excessive qu'elle serait assimilable à une libéralité, ou rendant dissuasif le recours à la résiliation pour motif d'intérêt général.

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE
Reçu le 04/07/2019

L'indemnité contractuelle étant manifestement disproportionnée, il est proposé au conseil communautaire de retenir le montant de l'indemnisation selon les règles jurisprudentielles et de fixer le montant de l'indemnité à la somme de 13,4 millions d'euros.

Ceci exposé :

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-05-001 du 05 septembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais et notamment sa compétence « assainissement collectif et non collectif des eaux usées »,

Vu le contrat de concession conclu avec la SEERC et la société Suez Eau France le 11 avril 2006 (approuvé par une délibération du conseil communautaire du 29 mars 2006) pour une durée de 25 ans et son avenant n°1 signé le 08/04/10, (approuvé par une délibération du conseil communautaire du 30/03/10) ayant pour objet l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur douze des treize Communes composant le territoire de la Communauté de Communes,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.6 et L.3136-3-2° ;

Vu le rapport du Cabinet Michel KLOPFER, joint en annexe, évaluant l'indemnité de résiliation qui serait due à SEERC-SUEZ en application de l'article 59 du contrat de concession, et évaluant également le montant de l'indemnité due habituellement au regard du droit commun et des jurisprudences en la matière,

Vu les avis favorables des Commissions « Technique Environnement et Développement Durable » et « Administration Générale et Finances » du 28 mai 2019,

Vu la présentation faite en Bureaux des vice-présidents et des Maires le 27 janvier 2019,


Vu les avis des Bureaux des Vice-Présidents et des Maires des 20 mai et 18 juin 2019,


Le Conseil Communautaire à la majorité (3 absentions : Mme Catherine BLANCHARD ; Mme Martine ALYRE ; M. Nicolas GALIANO et 4 votes « contre » : M. Jean-Franck VIOUJAS ; M. Jean-Marius BARNEOUD ; Mme Catherine VALDENNAIRE ; M. Eric PEYTHIEU) :

- **résilie** pour le motif d'intérêt général précisé au paragraphe 5 le contrat de concession conclu avec la SEERC et la société Suez Eau France ayant pour objet l'exploitation du service public d'assainissement collectif le 11 avril 2006, avec effet au 29 février 2020 à minuit,
- **fixe** le montant de l'indemnité à une somme de 13,4 millions d'euros du fait de la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général,
- **autorise** le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérard FROMM



Date affichage : **04 JUIL. 2019**



18/06/2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

Note sur la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de DSP assainissement

Alors que la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) s'apprête à mettre en œuvre une résiliation anticipée pour motif d'intérêt général de sa Convention de DSP assainissement qui la lie à la SEERC, cette démarche fait l'objet d'enjeux financiers et budgétaires importants pour la Collectivité.

Cette note vise à étudier ces aspects en trois temps :

- I. Structure habituelle de l'indemnité en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général
- II. Analyse détaillée de ladite clause du contrat avec la CC du Briançonnais

I. Structure habituelle de l'indemnité en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Traditionnellement, une telle indemnité se compose de la **somme des aspects suivants** :

- **Valeur nette comptable** (valeur brute d'acquisition diminuée des dotations aux amortissements, ainsi que des subventions et participations reçues dans ce cadre par le Délégué) des immobilisations correspondant aux biens de retour ;
- **Rentabilité manquée** du Délégué sur la durée résiduelle de la Convention, correspondant en principe aux résultats d'exploitation manqués – en raison de la résiliation anticipée – actualisés au taux de rentabilité interne (TRI) du projet. Selon les contrats et le moment auquel intervient la résiliation anticipée, ces résultats d'exploitation manqués sont déterminés à partir des comptes prévisionnels (début de Convention) et/ou de la moyenne des résultats d'exploitation réellement constatés (rythme de croisière de la Convention) lors des exercices précédents ;
- **Frais de rupture des contrats** liés à la cessation anticipée de la Convention, dûment justifiés dans leur principe et leur montant, à l'exclusion de ceux que la Collectivité décide de reprendre.

II. Analyse détaillée de ladite clause du contrat avec la CC du Briançonnais

La clause de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général se situe à l'article 59 du contrat de délégation de service public (DSP) consacré à l'assainissement.

Dans une telle configuration, la Convention stipule que « le Délégitaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, par application de la formule suivante :

$$IN = CI + 0,15 \times (2031 - N) \times EX$$

où :

- *IN* est l'indemnité de résiliation dans l'hypothèse d'une résiliation à la fin de l'année *N*
- *CI* est le capital restant dû à la fin de l'année *N* correspondant aux investissements concessifs réalisés, calculé à partir d'une annuité progressive au taux de 5,1%, conformément aux dispositions de l'article 33
- *EX* est le montant des charges d'exploitation figurant, l'année *N*, dans les charges du service délégité de la partie financière du rapport »

a. Le capital restant dû correspondant aux investissements concessifs réalisés

La 1^{ère} composante de la formule de la Convention est « le capital restant dû à la fin de l'année *N* correspondant aux investissements concessifs réalisés, calculé à partir d'une annuité progressive (taux de progressivité de 2%) au taux d'intérêt de 5,1%, conformément aux dispositions de l'article 33 ».

Dès lors, elle pourrait être assimilée à la composante « investissement », « valeur nette comptable » d'une clause plus classique.

Plusieurs remarques peuvent être formulées à cet égard :

- formulation relativement nébuleuse de la notion de « capital restant dû (...) correspondant aux investissements concessifs réalisés » : il s'agit a priori de :
 - o retenir le **montant total des investissements concessifs réalisés** au moment de la résiliation, ...
 - o ... pour lesquels il est considéré la souscription, chaque année, d'emprunts théoriques du capital correspondant, avec les caractéristiques définies supra
 - o rappelons que le montant prévisionnel des investissements concessifs dans la Convention s'élevait à :
 - Article 33.3 : montant total de 20 318 k€ (après prise en compte des subventions)
 - Annexe 5 : Financement des travaux concessifs (à laquelle il est fait référence dans l'article 33) : 29 481 k€ (hors subventions)
 - o considérant la rédaction de cette clause, cette méthode ferait fi – même s'il devrait y avoir matière à discuter au nom d'un « enrichissement sans cause » – des subventions et participations publiques versées dans ce cadre, annoncées à hauteur de 9 163 k€ à l'article 33.3 de la Convention, qui devraient

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE

pourtant être prises en compte, dès lors qu'elles réduisent le besoin de financement apporté par le Délégué ;

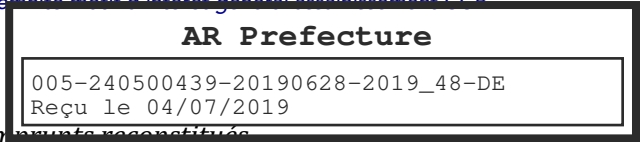
- il conviendrait donc également de prendre en compte le cadencement des investissements, afin de reconstituer les emprunts théoriques annuels.

- La valorisation dépend à la fois du niveau et du cadencement de réalisation desdits investissements :
 - Projections réalisées à partir de l'inventaire détaillé des immobilisations au 31 décembre 2018 transmis par le Délégué (onglet « Biens de retour » du tableur Excel) ;
 - Hypothèse d'une résiliation qui entrerait en vigueur au 1^{er} mars 2020 ;
 - Les investissements concessifs réalisés et subventions perçues sont appréhendés selon la date de mise en service retracée dans l'inventaire
 - *A noter : les subventions perçues par le Délégué le 14 janvier 2019 en provenance de l'Agence de l'eau du Rhône (représentant 588 k€) ont été réaffectées aux dépenses d'investissement concernées (date de mise en service le 1^{er} mars 2017), en cohérence avec la pratique constatée dans les comptes du Délégué jusqu'alors.*
 - A ce stade, il est postulé qu'aucun investissement n'a été réalisé au cours de l'exercice 2019.

Récapitulatif des investissements réalisés et subventions perçues depuis le début de la Convention

Année de mise en service	Investissements concessifs réalisés (en k€ HT)			Année de mise en service	Subventions perçues (en k€)
	Créations	Renouvellement	TOTAL		
2006	0	0	0	2006	0
2007	3 475	37	3 513	2007	1 115
2008	13 100	25	13 125	2008	3 911
2009	0	0	0	2009	0
2010	2	127	129	2010	0
2011	2 658	33	2 691	2011	0
2012	163	64	226	2012	0
2013	8 738	499	9 238	2013	2 217
2014	1 361	133	1 494	2014	557
2015	420	228	648	2015	0
2016	532	283	815	2016	0
2017	2 124	199	2 323	2017	588*
2018	86	187	274	2018	0
2019	0	0	0	2019	0
TOTAL	32 659	1 816	34 476	TOTAL	8 387

* subventions perçues début 2019 réaffectées aux immobilisations 2017 concernées



Récapitulatif des caractéristiques des emprunts reconstitués

Durée	issue du contrat
Taux de progressivité annuité	2,0%
Taux d'intérêt	5,1%

Tableau d'amortissement des emprunts reconstitués (montants en k€)

Année	Échéance	Capital restant dû avant l'échéance (au 1er janvier)	Amortissement en capital	Intérêts	Annuité
2006	1	0	0	0	0
2007	2	3 513	33	179	212
2008	3	16 604	187	847	1 034
2009	4	16 417	218	837	1 055
2010	5	16 328	252	833	1 085
2011	6	18 768	334	957	1 291
2012	7	18 660	382	952	1 333
2013	8	27 516	644	1 403	2 047
2014	9	28 366	758	1 447	2 204
2015	10	28 256	860	1 441	2 301
2016	11	28 211	978	1 439	2 417
2017	12	29 555	1 169	1 507	2 676
2018	13	28 660	1 282	1 448	2 729
2019	14	27 366	1 402	1 382	2 784
2020	15	25 951	1 529	1 311	2 840
2021	16	24 408	1 664	1 233	2 896
2022	17	22 728	1 806	1 148	2 954
2023	18	20 904	1 958	1 056	3 013
2024	19	18 928	2 118	956	3 074
2025	20	16 790	2 287	848	3 135
2026	21	14 481	2 466	731	3 198
2027	22	11 990	2 656	606	3 262
2028	23	9 309	2 857	470	3 327
2029	24	6 424	3 069	325	3 394
2030	25	3 325	3 294	168	3 462

Le capital restant dû à l'issue de l'exercice 2019 (au 1^{er} janvier 2020, qui pourrait ici être applicable au 1^{er} mars 2020) s'établirait selon cette méthode à 25 951 k€.

→ **Application de la formule du contrat** : selon les hypothèses retenues ici, la 1^{ère} composante de l'indemnité due au Délégué s'élèverait donc à **26,0 M€**.

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE

Ce **montant serait artificiellement gonflé** par rapport à une situation classique, notamment pour les motifs suivants :

- valorisation des **investissements sans déduction des subventions et participations publiques**, qui ont pourtant contribué à leur financement à hauteur de 8,4 M€ ; la prise en compte des subventions ramènerait cette composante de l'indemnité à environ 17,6 M€ si on les déduisait tout de même ;
- raisonnement appliquant un **amortissement progressif du capital**, plutôt que de se fonder sur une dotation aux amortissements économique selon la durée de vie des biens financés ou de caducité en l'occurrence. Recourir à l'amortissement en capital permet au Délégué d'augmenter faiblement la valeur du patrimoine concessif au moment de la résiliation anticipée (de l'ordre de 4,2 M€).

→ **Application d'une méthode plus traditionnelle, reprise par la jurisprudence** : la projection de l'inventaire des immobilisations détaillé du Délégué du 31 décembre 2018 vers le 1^{er} mars 2020 (date envisagée de rupture de la Convention) fait ressortir **la valeur nette comptable des biens de retour du Délégué affectés au contrat de concession à 13 361 k€ (13,4 M€)**.

En définitive, par rapport à une clause plus traditionnelle (telle que le prévoit le droit en vigueur), la composante « investissement » de la clause strictement prévue au contrat :

- pourrait représenter une indemnité de 26,0 M€ (17,6 M€ en cas de déduction des subventions) à fin 2019, qui pourrait être applicable au 1^{er} mars 2020, ...
- alors qu'elle devrait s'élever à (17,6 - 4,2 =) 13,4 M€, ...
- soit une **majoration de l'indemnité du Délégué de l'ordre de 12,6 M€ (+94%)**.

Rappel : ces projections n'intègrent pas les éventuels investissements qui auraient été mis en service en 2019 au sein de la comptabilité du Délégué.

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE
Reçu le 04/07/2019

b. *Le montant résiduel des charges d'exploitation*

La 2^{ème} composante de la formule de la Convention correspond à « $0,15 \times (2031-N) \times EX$ », où « *EX est le montant des charges d'exploitation figurant, l'année N, dans les charges du service délégué de la partie financière du rapport* ».

Dès lors, elle pourrait être assimilée à la composante « rentabilité manquée », « bénéfices manqués » d'une clause plus classique.

Reprenons les données financières (les plus récentes) retracées au sein du rapport annuel du Délégué (RAD) du Délégué : les charges d'exploitation 2017 s'élèvent à 5 277 k€.

→ **Application de la formule du contrat** en appliquant (faute de mieux à ce stade → à ajuster avec les montants 2019 pour la valorisation définitive) les données de 2017 à l'année 2020 (date de la résiliation, afin d'être au plus proche de la réalité du contrat :

- $0,15 \times (2031-N) \times EX$
- $0,15 \times (2031-2020) \times 5\,277$
- $0,15 \times 11 \times 5\,277$
- **8 707 k€**

La composante « 0,15 » de la formule revient à considérer que le Délégué envisage de dégager une marge de 15% des charges d'exploitation dans le cadre de la gestion du service.

→ **Application d'une formule plus traditionnelle :**

- *fonction des comptes prévisionnels (en principe, appliquée en début de contrat) : résultats d'exploitation manqués apparaissant dans les comptes prévisionnels du 1^{er} mars 2020 jusqu'à l'issue du contrat, actualisés selon le TRI projet (retenons ici 5,1% par parallélisme avec le coût de financement) : **4 825 k€***
- *fonction des comptes réels effectivement constatés (en principe, appliquée en « rythme de croisière » du contrat) : résultats d'exploitation manqués à partir d'une moyenne des trois derniers résultats réellement constatés dans le cadre du contrat : montants négatifs sur le périmètre de la CC du Briançonnais, d'où une **indemnité nulle** sur ce volet.*

Dans la mesure où la Convention de DSP a débuté en 2006, la configuration actuelle relève de la seconde catégorie, si bien que **la composante « rentabilité manquée » devrait être appréciée selon les résultats effectivement constatés lors des trois derniers exercices. Ces derniers s'étant révélés nuls, il ne devrait pas y avoir d'indemnité à verser à cet égard.**

Par rapport à une clause à la structure plus classique sur le volet « rentabilité manquée », le **Délégué empocherait donc une indemnité majorée de 8,7 M€.**

Le fait de ne considérer, dans la formule du contrat, que la dimension « charges d'exploitation » pour le volet « bénéfices manqués » peut laisser particulièrement circonspect, dans la mesure où celle-ci méconnaît complètement le chiffre d'affaires et, aussi et surtout, le résultat d'exploitation. C'est l'indicateur du résultat (d'exploitation, courant avant impôts ou net) qui devrait faire l'objet d'une formule à cet égard.

Par ailleurs, aucune actualisation n'est appliquée, alors qu'en cas d'indemnisation, le Délégué réaffecterait ces fonds à de nouveaux projets sur la durée résiduelle du contrat, lesquels pourront lui assurer à nouveau une rentabilité. Ne pas appliquer d'actualisation reviendrait



schématiquement à considérer que le Délégué obtiendrait le double de rentabilité par rapport au niveau escompté au moment de l'investissement initial.

L'application stricte de la formule de la Convention induirait un décalage manifeste entre le préjudice prétendu au titre de la clause et le préjudice réel que subirait concrètement le Délégué.

c. L'absence d'engagements pluriannuels à incidence financière

La formule de l'indemnité de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général de la Convention ne prévoit pas d'indemnisation au titre de frais liés à la rupture anticipée d'engagements pluriannuels à incidence financière, qui ne seraient pas repris par le futur exploitant.

En l'occurrence, cet aspect ne pose pas de difficulté particulière, dans la mesure où le Délégué a confirmé dans son courrier du 22 mars 2019 qu'aucun engagement de cette nature n'avait été pris dans le cadre du contrat de DSP assainissement qui le lie à la CCB.

En synthèse, selon les configurations, cela impliquerait les masses financières suivantes :

Indemnité de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Montants en M€	Configuration		Différence
	Clause stricte contrat DSP CCB-SEERC	Clause classique	
Volet "investissement"	26,0	13,4	-12,6
Volet "bénéfices manqués"	8,7	0,0	-8,7
Volet "rupture d'engagements"	0,0	0,0	0,0
TOTAL indemnité	34,7	13,4	-21,3

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_48-DE
Reçu le 04/07/2019

Synthèse :

- Il convient de souligner la **singularité de la formule de l'indemnité de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général** dans cette Convention, **déconnectée des pratiques usuelles** (lesquelles ont été confortées par la jurisprudence), **qui aboutirait à une majoration manifestement disproportionnée de la somme à verser au Déléataire par la Collectivité ;**
- Au regard des données disponibles à ce stade, **l'indemnité du Déléataire**, dans la configuration du contrat strict qui le lie à la CCB, en cas d'une résiliation anticipée pour motif d'intérêt général qui interviendrait au 1^{er} mars 2020 **pourrait s'élever à 34,7 M€, soit une majoration pouvant aller jusqu'à +21,3 M€, soit jusqu'à +159% par rapport à l'application d'une formule plus classique de valorisation d'une telle indemnité.**